

THE KELLOGG CEREAL
LE CONCOURS BALAYEZ ET GAGNEZ (le « concours ») CÉRÉALES KELLOGG
RÈGLEMENT OFFICIEL
CONCOURS OUVERT AUX RÉSIDANTS CANADIENS SEULEMENT
ET RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES

1. PÉRIODE DU CONCOURS :

Le concours débute le **1^{er}** novembre 2022 à 00 h 00 min 01 s, heure normale de l'Est (« **HNE** ») et se termine le 27 janvier 2023 à 23 h 59 min 59 s (HNE) (la « **période du concours** »).

2. ADMISSIBILITÉ :

Le concours s'adresse aux résidents du Canada qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de la participation, à l'exception des employés, des administrateurs, des dirigeants, des représentants et des mandataires (ainsi que les personnes habitant sous le même toit que celles-ci, qu'elles soient de la même famille ou non) de Kellogg Canada Inc. (le « **commanditaire** »), de The Marco Corporation, de Sobeys Capital Incorporated et ses magasins, ou de leurs sociétés mères, membres de la direction, filiales, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires, fournisseurs de prix, agences de publicité et de promotion respectifs, et de toute entité participant à l'élaboration, la production, la mise en oeuvre, l'administration, les prises de décision et l'exécution du concours (collectivement, les « **parties liées au concours** »). Toute personne qui remplit les critères d'admissibilité susmentionnés (ce que le commanditaire détermine à sa seule et absolue discrétion) est appelée « **participant admissible** ».

3. COMMENT PARTICIPER :

AUCUN ACHAT REQUIS.

Il existe deux façons de participer.

PARTICIPATIONS EN MAGASIN : Si vous êtes un participant admissible, pour obtenir un bulletin de participation au concours en magasin pendant la période du concours, vous pouvez vous présenter dans l'un des magasins Sobeys, Safeway, IGA Ouest, Thrift Foods ou Foodland participants au concours (les « **magasins participants** »), trouver le présentoir des céréales Kellogg (incluant le substitut de repas Vector*) et, à l'aide d'un téléphone intelligent ou d'une tablette, balayer le code QR du concours qui se trouve sur le présentoir pour être dirigé vers le site Web de participation en magasin (la participation en magasin est définie ci-dessous), sobeys.balayezetgagnez.ca (le « **site Web** »). Vous pouvez également accéder directement au site Web sur votre appareil. Vous devez ensuite remplir intégralement le bulletin de participation officiel (le « **bulletin de participation** »), sur lequel vous devez : (a) indiquer votre prénom, votre nom, une adresse de courriel valide, un numéro de téléphone, une adresse, une ville et un code postal; (b) indiquer que vous avez lu les conditions du règlement officiel du concours et acceptez d'être lié par celles-ci (le « **règlement** »); et (c) confirmer que vous avez atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où vous résidez. Une fois que vous aurez dûment rempli le bulletin de participation, cliquez sur le bouton « *Participer* » pour soumettre votre participation (chacune, une « **participation en magasin** » et collectivement, les « **participations en magasin** »). Les participations en magasin doivent respecter le présent règlement. Si vous n'avez pas de lecteur de code QR sur votre appareil, vous pouvez télécharger gratuitement une application de lecture de code QR à partir du magasin d'applications de votre appareil. Vous pouvez également accéder directement au site Web sur votre appareil pour remplir le bulletin de participation officiel.

PARTICIPATIONS PAR LA POSTE : Si vous êtes un participant admissible, pour recevoir une participation au concours par la poste (une « **participation par la poste** »), écrivez en lettres moulées votre prénom, votre nom de famille, votre adresse postale complète (y compris votre code postal), votre numéro de téléphone et votre adresse de courriel sur une feuille blanche unie avec une rédaction d'au moins 50 mots sur le thème « Pourquoi j'aime les céréales Kellogg's* » et postez la feuille (dans une enveloppe suffisamment affranchie) à : **Concours Balayez et gagnez Céréales Kellogg, C.P. 4099, Paris (Ontario) N3L 4B1** (la « **demande** »). À réception d'une demande valide conformément au présent règlement, un participant admissible recevra un (1) bulletin de participation par la poste au concours par demande, unique et originale, par

enveloppe suffisamment affranchie. Pour être admissible, toute demande soumise doit : (i) être reçue séparément dans une enveloppe suffisamment affranchie (c.-à-d. que les demandes multiples envoyées dans la même enveloppe seront nulles); et (ii) être postée pendant la période du concours, le cachet de la poste faisant foi, et reçue au plus tard le 27 janvier 2023. Les participations par la poste doivent respecter le présent règlement.

Les participations en magasin et les participations par la poste sont appelées collectivement les « **participations admissibles** ». Toute participation qui ne respecte pas le présent règlement est une « **participation inadmissible** » ou, collectivement, des « **participations inadmissibles** ». Les participations admissibles et les participations inadmissibles sont appelées individuellement une « **participation** » ou collectivement des « **participations** ».

4. **PRIX**

Il y a trois cents (300) prix (chacun un « **prix** », collectivement les « **prix** ») à gagner, chacun consistant en une (1) carte-cadeau Sobey's de cent dollars (100 \$ CA). Chaque prix doit être accepté tel quel et n'est ni transférable ni cessible. Chaque prix ne peut être attribué qu'à la personne qui est officiellement le participant admissible associé à la participation admissible sélectionnée. Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule discrétion, de remplacer un prix par un prix de valeur égale ou supérieure.

Les parties liées au concours et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, représentants, successeurs et ayants droit (collectivement, les « **parties déchargées** ») ne font aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou à l'adéquation d'un prix attribué dans le cadre du concours. Dans les limites permises par les lois en vigueur, chaque gagnant confirmé comprend et reconnaît qu'il ne peut demander de remboursement ni chercher de recours en droit ou en equity, à l'encontre du commanditaire ou de l'une des autres parties déchargées, si un prix n'est pas adapté à l'usage prévu ou n'est pas satisfaisant de quelque manière. Pour plus de clarté et pour dissiper tout doute, en acceptant un prix, chaque gagnant confirmé accepte de renoncer à tous ses recours contre les parties déchargées si son prix (ou une de ses composantes) n'est pas jugé satisfaisant, en totalité ou en partie. Chaque prix est assujéti aux conditions d'utilisation de l'émetteur. Toutes les modalités de la carte-cadeau Metro s'appliquent.

5. **SÉLECTION DU GAGNANT (« tirage au sort ») :**

Le 31 janvier 2023 (la « **date du tirage** ») à Brantford, en Ontario, vers 10 h (HE), trois cents (300) participants admissibles seront sélectionnés par tirage au sort parmi toutes les participations admissibles soumises et reçues pendant la période du concours conformément au présent règlement. Les chances de gagner un prix dépendent du nombre de participations admissibles soumises et reçues pendant la période du concours.

6. **NOTIFICATION ET CONFIRMATION :**

Le commanditaire ou son représentant désigné tentera de communiquer avec chaque gagnant potentiel un minimum de trois (3) fois par téléphone ou par courriel (à la seule et entière discrétion du commanditaire) aux coordonnées fournies dans la participation admissible correspondante, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du tirage. S'il s'avère impossible de joindre le gagnant potentiel au cours des cinq (5) jours ouvrables suivant la date du tirage ou si une notification revient sans avoir pu être remise, alors il se peut qu'il soit éliminé du concours, à la seule et entière discrétion du commanditaire (auquel cas, il renoncera à toute prétention à un prix) et le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, s'il reste du temps, de sélectionner au hasard un autre participant admissible parmi les participations admissibles restantes (auquel cas, les conditions stipulées dans le présent article s'appliqueront au nouveau participant sélectionné).

AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT CONFIRMÉ D'UN PRIX, chaque gagnant potentiel doit : (a) répondre correctement à une question réglementaire de mathématiques sans aide mécanique ou autre; et (b) signer et retourner le formulaire de déclaration et de renonciation du commanditaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier avis du commanditaire, qui (entre autres) : (i) confirme le bon respect du présent règlement; (ii) reconnaît l'acceptation d'un prix (tel qu'attribué); (iii) dégage les parties déchargées de toute responsabilité relativement au concours, à la participation ou à la remise et l'utilisation ou mauvais usage d'un prix ou d'une de ses composantes; et (iv) consent à la publication, la reproduction ou l'utilisation d'une autre manière de son nom, sa ville et la province où il réside, sa voix, ses déclarations au sujet du concours et sa photographie ou tout autre portrait, sans autre préavis ni rémunération, à des fins de publicité faite par le commanditaire ou en son nom, sous quelque forme que ce soit, y compris la publicité imprimée, diffusée ou mise sur Internet. Si un gagnant potentiel : (a) ne répond pas correctement à la question réglementaire de mathématiques; (b) ne

retourne pas les documents du concours dûment signés dans les délais impartis; (c) ne peut (ou ne souhaite) pas accepter un prix (tel qu'attribué) pour quelque raison que ce soit; ou (d) est considéré comme étant en infraction avec le présent règlement (ce que le commanditaire est seul à déterminer), il pourra alors être éliminé du concours, à la seule et entière discrétion du commanditaire (auquel cas, il renoncera à toute prétention à un prix) et le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, s'il reste du temps, de sélectionner un autre participant admissible parmi les participations admissibles restantes (auquel cas, les conditions stipulées dans le présent article s'appliqueront au nouveau gagnant potentiel sélectionné).

Il y a une limite d'un (1) prix par participant admissible.

7. LIMITATIONS DES PARTICIPATIONS

Indépendamment de la méthode de participation, il y a une limite d'une (1) participation par participant admissible par semaine pendant la période du concours. Il y a une limite d'une (1) participation en magasin par participant admissible par semaine pendant la période du concours OU d'une (1) participation par la poste par participant admissible par semaine pendant la période du concours. Aux fins du présent concours, une « **semaine** » est définie comme la période débutant à 00 h 00 min 01 s (HNE) chaque lundi de la période du concours et se terminant le dimanche suivant à 23 h 59 min 59 s (HNE), à l'exception de la première semaine de la période du concours, qui commence le mardi 1er novembre 2022 à 00 h 00 min 01 s (HNE) et se termine le dimanche suivant à 23 h 59 min 59 s. Ainsi, il y a une limite de douze (12) participations par participant admissible, peu importe la méthode de participation.

En aucun cas, un participant admissible ne sera autorisé à obtenir plus de bulletins de participation que le nombre maximum autorisé pendant la période du concours. Pour plus de clarté et pour dissiper tout doute, vous ne pouvez utiliser qu'une seule adresse de courriel pour participer au concours. Si le commanditaire découvre (au moyen de toute preuve ou d'autres renseignements dont il dispose ou qu'il découvre autrement) qu'une personne a tenté d'utiliser plusieurs noms, identités, adresses électroniques, adresses postales ou tout système ou programme automatisé, macro, script, robot ou autre pour s'inscrire ou participer au concours, ou encore pour l'entraver, elle peut alors être exclue du concours, à la seule et absolue discrétion du commanditaire. Les parties déchargées ne sont pas responsables des participations reçues en retard, perdues, mal acheminées, acheminées en retard, incomplètes ou incompatibles (lesquelles seront toutes déclarées nulles).

Les participations non conformes aux formats demandés ci-dessus et aux exigences énoncées dans le présent règlement (à la seule et absolue discrétion du commanditaire) sont déclarées inadmissibles dans le cadre du concours.

En prenant part au concours, chaque participant accepte d'être légalement lié par les conditions du présent règlement.

Les tarifs standard relatifs aux données s'appliquent aux personnes qui participent au concours à partir d'un appareil mobile sans fil (y compris, les participants admissibles qui soumettent une participation à partir d'un appareil mobile sans fil). Les fournisseurs de services sans fil peuvent facturer des frais de données au participant s'il accède au site Web à partir d'un appareil mobile. Le commanditaire n'est pas redevable des frais de données que le participant doit payer en tentant de participer au concours. Veuillez appeler votre fournisseur de services afin d'obtenir des renseignements sur les tarifs et votre forfait, avant de participer à partir d'un appareil mobile.

Toutes les participations peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité, d'admissibilité ou de bon respect du présent règlement (sous une forme jugée acceptable par le commanditaire, notamment une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) : (i) pour vérifier l'admissibilité d'une personne à participer au concours; (ii) pour vérifier l'admissibilité ou la légitimité d'une participation soumise (ou prétendument soumise) dans le cadre du présent concours; ou (iii) pour toute autre raison jugée nécessaire par le commanditaire, à sa seule discrétion, aux fins d'administration du présent concours conformément au présent règlement. À défaut de fournir en temps opportun une telle preuve à l'entière satisfaction du commanditaire, le participant peut être exclu du concours, et ce, à la seule et entière discrétion du commanditaire. La seule information prise en considération pour déterminer l'heure de la soumission, afin de vérifier la validité de la participation dans le cadre du concours, est l'heure indiquée par l'horloge officielle du commanditaire.

Les parties déchargées ne sont pas responsables des participations reçues en retard, perdues, mal acheminées, acheminées en retard, incomplètes ou incompatibles (lesquelles seront toutes déclarées nulles).

En prenant part au concours, chaque participant accepte d'être légalement lié par les conditions du présent règlement.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES :

Toutes les participations deviennent la propriété du commanditaire. Ce concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions du commanditaire portant sur l'ensemble des aspects du présent concours sont sans appel et exécutoires pour tous les participants, notamment toutes les décisions concernant l'admissibilité ou l'exclusion de participations ou de participants. En participant au concours, vous acceptez d'être lié juridiquement par les modalités du présent règlement. **TOUTE PERSONNE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT EN INFRACTION AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR UNE RAISON QUELCONQUE, PEUT À TOUT MOMENT ÊTRE EXCLUE DU CONCOURS, À LA SEULE ET ENTIÈRE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE.**

Les parties déchargées ne sont pas responsables de ce qui suit : (i) toute défaillance d'un site Web pendant le concours; (ii) toute panne technique ou tout autre problème concernant le réseau ou les lignes téléphoniques, les systèmes informatiques en ligne, les serveurs, les fournisseurs d'accès, le matériel informatique ou les logiciels; (iii) la non-réception, l'absence de saisie ou la non-sauvegarde d'une participation ou de tout autre renseignement, pour quelque raison que ce soit, notamment des problèmes techniques, l'encombrement sur Internet ou dans tout site Web, des interruptions du service postal, des retards ou des erreurs de quelque nature; (iv) tout préjudice ou dommage touchant l'ordinateur ou tout autre appareil d'un participant ou de toute autre personne découlant de la participation au concours, ou s'y rapportant; ou (v) toute combinaison des éléments précités.

Le commanditaire se réserve le droit, sous réserve exclusivement de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « **Régie** ») au Québec, de retirer, modifier ou suspendre le concours (ou de modifier le présent règlement) de quelque façon que ce soit, en cas d'erreur, de problème technique, de virus informatique, de bogue, d'altération, d'intervention non autorisée, de fraude, de défaillance technique ou de toute autre situation indépendante de sa volonté qui nuit au bon déroulement du concours comme il est prévu dans le présent règlement. Toute tentative visant à nuire au bon fonctionnement d'un site Web ou du concours de quelque façon que ce soit (comme déterminé par le commanditaire à sa seule et entière discrétion) constitue une violation du droit pénal et du droit civil et, dans une telle éventualité, le commanditaire se réserve le droit d'exercer des recours et de réclamer des dommages-intérêts dans toute la mesure autorisée par la loi. Le commanditaire, avec le consentement de la Régie, se réserve le droit d'annuler, de modifier ou de suspendre le présent concours, ou de modifier le présent règlement, de quelque manière que ce soit, sans préavis ou obligation, en cas d'accident ou d'erreur d'impression, d'administration ou autre, ou pour toute autre raison. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'effectuer un autre test d'aptitude qu'il juge approprié selon les circonstances ou en vue de se conformer à la loi.

Pour les résidents du Québec : Tout litige concernant le déroulement ou l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux qui rendra une décision. Tout litige concernant l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement dans le but d'aider les parties à parvenir à une entente.

En prenant part au présent concours, chaque participant consent expressément à ce que le commanditaire, ses mandataires et ses représentants conservent, partagent et utilisent les renseignements personnels fournis dans la participation aux seules fins d'administration du concours et conformément à la politique sur la protection de la vie privée du commanditaire (pouvant être consultée à l'adresse : https://www.kelloggs.ca/fr_CA/privacy-policy.html), à moins d'une autre entente avec le participant.

Le commanditaire se réserve le droit, sous réserve exclusivement de l'approbation de la Régie au Québec, et sans préavis, de modifier les dates et les échéances stipulées dans le présent règlement, dans la mesure nécessaire pour vérifier la conformité d'un participant au présent règlement ou en raison d'un problème technique ou autre, ou de toute autre circonstance qui, selon le commanditaire, et à sa seule et absolue discrétion, nuisent à la bonne administration du concours comme il est prévu dans le présent règlement, ou pour tout autre motif.

En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités stipulées dans la version anglaise du règlement et les renseignements ou autres déclarations figurant dans des publications relatives au concours ou dans la version française du règlement, les modalités décrites dans le règlement en anglais prévaudront, dans toute la mesure permise par la loi.

* © 2022. Marque de commerce de Kellogg Company utilisée sous licence par Kellogg Canada Inc.
Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leur détenteur respectif.

Le présent concours n'est d'aucune façon commandité, approuvé ou administré par Sobeys Capital Incorporated, ni ses bannières et sociétés affiliées.